

Règlement de placement

du 15 juin 2018

Etat au 9 février 2024

Table des matières

Chapitre premier : Objectifs et principes	4
Art. 1 Objet	4
Art. 2 Bases légales et réglementaires.....	4
Art. 3 Principes	4
Art. 4 Réserve de fluctuation de valeurs.....	4
Art. 5 Droits d’actionnaire	5
Art. 6 Intégrité et loyauté	5
Chapitre 2 : Organisation et responsabilités	5
Art. 7 Organisation.....	6
Art. 8 Comité	6
Art. 9 Commission d’investissement.....	6
Art. 10 Direction	6
Art. 11 Gérants de fortune	7
Art. 12 Gérants immobiliers.....	7
Art. 13 Dépositaire global	7
Art. 14 Organe de révision.....	7
Art. 15 Conseillers externes.....	8
Chapitre 3 : Structure des placements	8
Section I : Stratégie de placement	8
Art. 16 Allocation stratégique des actifs	8
Art. 17 Mise en œuvre de la stratégie de placement	8
Art. 18 Extension des possibilités de placements	9
Section II : Catégories de placements et règles de gestion	9
Art. 19 Liquidités.....	9
Art. 20 Placement auprès de l’employeur garant.....	10
Art. 21 Obligations en CHF.....	10
Art. 22 Obligations en monnaies étrangères	10
Art. 23 Actions suisses	10
Art. 24 Actions étrangères	11
Art. 25 Placements alternatifs	11
Art. 26 Immobilier suisse	11

Art. 27	Immobilier étranger.....	12
Art. 28	Placements non autorisés.....	12
Art. 29	Instruments dérivés.....	12
Art. 30	Couverture des devises.....	12
Art. 31	Prêts de titres.....	13
Art. 32	Principes comptables.....	13
Chapitre 4 : Surveillance et reporting		13
Art. 33	Surveillance de l'activité de placement.....	13
Art. 34	Reporting.....	13
Chapitre 5 : Dispositions finales.....		14
Art. 35	Modification du règlement.....	14
Art. 36	Entrée en vigueur.....	14
Annexes.....		14
Annexe 1 : Réserve de fluctuation de valeurs		15
Annexe 2 : Allocation stratégique des actifs et indicateurs-clés.....		16

Chapitre premier : Objectifs et principes

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement est édicté par le Comité de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Lausanne (ci-après : la Caisse), conformément à l'art. 49a, al. 2 OPP2.

² Il prévoit les objectifs, principes, ainsi que l'organisation et le processus de gestion de la fortune mobilière et immobilière de la Caisse ; il fixe également les responsabilités et compétences relatives à cette gestion.

Art. 2 Bases légales et réglementaires

¹ Il convient d'assurer le respect permanent de toutes les prescriptions légales et recommandations relatives aux placements, notamment les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP) et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : OPP2), ainsi que les directives et recommandations des autorités de surveillance et de l'Association suisse des institutions de prévoyance.

² Le présent règlement se fonde également sur les bases statutaires et réglementaires pertinentes de la Caisse.

Art. 3 Principes

L'administration de la fortune de la Caisse est régie par trois principes fondamentaux :

- a) assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance à travers une répartition des risques ;
- b) assurer, à long terme, un rendement des placements correspondant aux revenus réalisables sur les marchés mobiliers et immobiliers ;
- c) assurer la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

Art. 4 Réserve de fluctuation de valeurs

¹ Conformément aux art. 65b LPP et 48e OPP2, la Caisse constitue au passif du bilan une provision nécessaire à la compensation comptable de la fluctuation de la valeur des placements, nommée « réserve de fluctuation de valeurs » (ci-après : RFV).

² Les modalités de calcul, de constitution et de dissolution de cette RFV sont exposées à l'annexe 1.

Art. 5 Droits d'actionnaire¹

¹ Conformément à l'art. 71a LPP, la Caisse exerce ses droits de vote liés aux actions cotées en bourse détenues dans des sociétés anonymes suisses, au sujet notamment des élections des membres des conseils d'administration, et des objets en lien avec les rémunérations ; elle peut s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assuré.es.

² Pour les actions étrangères, la Caisse exerce ses droits de vote dans toute la mesure du possible pour les principales d'entre elles; elle peut toutefois y renoncer lorsque l'exercice est trop complexe ou coûteux.

³ Les droits de vote sont systématiquement exercés dans l'intérêt à long terme des assuré.es et de manière à assurer la prospérité de la Caisse.

⁴ Les principes qui précisent l'intérêt des assuré.es en relation avec l'exercice du droit de vote sont fixés dans le règlement « Politique d'investissement responsable ». Sur demande des assuré.es, la Caisse informe sur lesdits principes.

⁵ La Caisse a octroyé un mandat d'assistance administrative pour l'exercice des droits de vote à un prestataire externe ; le Comité de la CPCL, à qui il incombe de veiller à ce que le droit de vote soit exercé correctement, valide chaque année les « lignes directrices de vote » dudit prestataire.

⁶ Conformément à l'art. 71b LPP, la Caisse informe ses assuré.es une fois par an au moins de la manière dont elle a rempli son obligation de voter par le biais d'un rapport synthétique. Lorsque les propositions du conseil d'administration de la société anonyme ne sont pas suivies ou que la Caisse s'est abstenue de voter, elle le communique de manière détaillée, en mentionnant ce qui a été voté pour chaque point à l'ordre du jour de chacune des assemblées générales.

Art. 6 Intégrité et loyauté

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la fortune de la Caisse doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles se doivent également de respecter le devoir de diligence fiduciaire, de servir les intérêts des assurés, ainsi que de veiller à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Chapitre 2 : Organisation et responsabilités

¹ Nouvelle teneur introduite par décision du Comité du 9 février 2024, pour une entrée en vigueur à la même date.

Art. 7 Organisation

¹ L'organisation, les tâches et compétences des organes de la Caisse sont définies dans le Règlement d'organisation de la Caisse.

² Dans le cadre du présent règlement, seuls les aspects en lien avec la gestion de la fortune sont exposés.

Art. 8 Comité

Le Comité :

- a) édicte et modifie le présent règlement ;
- b) définit les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- c) définit l'allocation stratégique des actifs ;
- d) désigne les conseillers externes de la Caisse ;
- e) désigne les gérants de fortune ;
- f) contrôle périodiquement la concordance à moyen et long terme entre la fortune placée et les engagements.
- g) désigne le cas échéant les représentants de la Caisse dans les Conseils d'administration.

Art. 9 Commission d'investissement

La commission d'investissement :

- a) contrôle la gestion de la trésorerie ;
- b) assure le suivi de la gestion de la fortune ;
- c) surveille les activités et résultats des tiers délégués à la gestion ;
- d) surveille la mise en œuvre de l'allocation des actifs ;
- e) décide des rebalancements périodiques entre classes d'actifs ;
- f) analyse les résultats de la gestion de la fortune mobilière et immobilière et formule toute recommandation utile à l'attention du Comité ;
- g) assume toute autre responsabilité en lien avec la gestion de la fortune sur délégation du Comité ;
- h) prépare les décisions du Comité relatives à la gestion de la fortune ;
- i) rapporte régulièrement au Comité sur ses activités.

Art. 10 Direction

La Direction :

- a) gère la trésorerie dans le cadre défini ;

- b) met en œuvre les décisions des organes relatives à la gestion de la fortune ;
- c) surveille les mandats externes relatifs à la gestion de la fortune ;
- d) fournit les rapports et tableaux de bord relatifs à la gestion de la fortune et à l'équilibre financier.

Art. 11 Gérants de fortune

¹ Les gérants de fortune sont responsables de la gestion opérationnelle des titres et valeurs mobilières dans le cadre des mandats qui leur sont conférés.

² Seules les personnes et institutions remplissant les exigences légales et dont la gestion répond aux principes d'investissement de la Caisse peuvent être sélectionnées.

³ Les gérants de fortune fournissent un reporting complet et régulier, conformément à ce que prévoient les mandats.

Art. 12 Gérants immobiliers

¹ Les gérants immobiliers sont responsables de la gérance des immeubles de la Caisse dans le cadre des mandats qui leur sont conférés et des règles de gestion arrêtées par la Caisse.

² Seules les personnes et institutions remplissant les exigences légales et dont la gestion répond aux principes d'investissement de la Caisse peuvent être sélectionnées.

³ Les gérants immobiliers fournissent un reporting complet et régulier, conformément à ce que prévoient les mandats.

Art. 13 Dépositaire global

¹ Le dépositaire global a la responsabilité de la conservation, de la gestion administrative ainsi que de l'exécution des transactions liées aux titres déposés.

² Le dépositaire global fournit toutes les informations sur les transactions et les opérations nécessaires à la tenue de la comptabilité et à l'élaboration du reporting.

³ Le dépositaire global doit être domicilié en Suisse.

Art. 14 Organe de révision

L'organe de révision exerce un contrôle de conformité aux dispositions légales et réglementaires de la gestion des placements.

Art. 15 Conseillers externes

¹ La Caisse peut choisir de faire appel à des conseillers externes pour l'assister dans les domaines de la stratégie d'investissement, de l'allocation des actifs, de la sélection des gérants et de la gestion des placements.

² Conformément aux mandats qui leur sont conférés, les conseillers externes contrôlent l'activité et les résultats des gérants de fortune et fournissent un reporting à la Caisse.

Chapitre 3 : Structure des placements

Section 1 : Stratégie de placement

Art. 16 Allocation stratégique des actifs

¹ L'allocation stratégique des actifs définit l'allocation des actifs nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme de l'institution.

² Elle est déterminée en fonction :

- a) de la structure des engagements de prévoyance et leur évolution prévisible ;
- b) du besoin de performance ;
- c) des caractéristiques de rendement et de risque des classes d'actifs, ainsi que leur corrélation ;
- d) de la tolérance au risque de la Caisse ;

³ Elle est revue périodiquement sur la base d'une étude de congruence actifs-passifs, mais au minimum tous les trois ans.

⁴ L'allocation stratégique des actifs est détaillée dans l'annexe 2.

Art. 17 Mise en œuvre de la stratégie de placement

La stratégie de placement est mise en œuvre dans le respect des principes d'investissement définis par la Caisse, en particulier :

- a) le recours large à la gestion indicielle ;

- b) l'application d'un mécanisme de rééquilibrage systématique afin de maintenir la pondération dans les différentes classes d'actifs conforme à l'allocation stratégique ; une directive interne détaille les modalités du mécanisme de rééquilibrage² ;
- c) pour chaque classe d'actifs, il est fait recours à des gérants spécialisés dans les classes d'actifs concernées ;
- d) une sélection de véhicules de placement excluant les instruments structurellement onéreux, complexes et non transparents.

Art. 18 Extension des possibilités de placements

¹ Sur la base de l'étude de congruence actifs-passifs, le Comité peut décider de faire usage de la possibilité d'extension des possibilités de placement, dans le but d'optimiser la performance et les risques de la fortune.

² Conformément à la législation en vigueur, lorsqu'il est fait usage d'une extension des possibilités de placement, la Caisse établit de manière concluante dans l'annexe aux comptes que les principes applicables en matière de placement sont respectés, notamment les principes de sécurité et de répartition des risques.

Section II : Catégories de placements et règles de gestion

Art. 19 Liquidités

¹ Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les placements suivants :

- a) montants en espèces,
- b) avoirs sur compte postal ou bancaire,
- c) placements à échéance de douze mois maximum sur le marché monétaire,
- d) placements sous forme de comptes à terme,
- e) placements fiduciaires,
- f) créances comptables ou équivalents (cash management, fiduciaire et comptes à terme à 48 heures) auprès des établissements financiers dont le rating à court terme d'une agence de notation reconnue est d'au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente.

² Les placements autorisés peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés selon les articles 53 al.2, 56 et 56a OPP2.

² Modifié par décision du Comité du 12 février 2021. Entrée en vigueur le 12 février 2021.

Art. 20 Placement auprès de l'employeur garant

Pour autant que les dispositions de l'article 72c LPP soient remplies, les placements chez l'employeur garant sont autorisés dans les limites des articles 50, 53, 54, 57 et 58 OPP2.

Art. 21 Obligations en CHF

¹ Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les placements suivants :

- a) obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
- b) obligations de caisse,
- c) obligations garanties,
- d) reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
- e) dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice.

² Les placements peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés selon les articles 53 al.2, 56 et 56a OPP2.

³ Les placements dont la notation de qualité est inférieure à BBB (« investment grade ») ne peuvent être effectués que sous forme de placements collectifs diversifiés.

Art. 22 Obligations en monnaies étrangères

¹ Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les placements suivants :

- a) obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
- b) obligations garanties,
- c) dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice.

² Les placements peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés selon les articles 53 al.2, 56 et 56a OPP2.

³ Les placements dont la notation de qualité est inférieure à BBB (« investment grade ») ne peuvent être effectués que sous forme de placements collectifs diversifiés.

Art. 23 Actions suisses

¹ Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les participations à des sociétés, telles que :

- a) des actions de sociétés suisses,
- b) des bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus.

² Les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public.

³ Les placements peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés selon les articles 53 al.2, 56 et 56a OPP2.

Art. 24 Actions étrangères

¹ Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les participations à des sociétés, telles que :

- a) des actions de sociétés étrangères,
- b) des bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus.

² Les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public.

³ Les placements peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés selon les articles 53 al.2, 56 et 56a OPP2.

Art. 25 Placements alternatifs

¹ Conformément à l'article 53 al.1 et 4 OPP2, la fortune peut être investie dans des placements alternatifs, en se limitant aux investissements qui génèrent des revenus, sont transparents et structurellement peu onéreux, sous réserve des positions résiduelles en cours de liquidation au 31.12.2017.

² Les placements ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires. Par versements supplémentaires, on entend des engagements conditionnels susceptibles d'entraîner des pertes supérieures au capital investi mais pas l'engagement de verser, sur appel et par tranche, le montant de l'investissement prédéfini.

Art. 26 Immobilier suisse

¹ Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les placements suivants :

- a) les biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris les constructions en droit de superficie,

- b) les terrains à bâtir,
- c) les placements collectifs.

² En principe, les investissements dans les immeubles détenus en direct sont réalisés en fonds propres. Dans le respect de l'OPP2, le financement au moyen de prêts n'est autorisé que de manière limitée et temporaire.

Art. 27 Immobilier étranger

Conformément à l'article 53 al.1 OPP2, la fortune peut être investie dans les placements suivants :

- a) les placements collectifs,
- b) les sociétés de participation cotées ou non cotées.

Art. 28 Placements non autorisés

Les placements en hedge funds et en matières premières ne sont pas autorisés sous réserve des positions résiduelles en cours de liquidation au 31.12.2017.

Art. 29 Instruments dérivés

¹ L'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour réduire les risques des placements ou pour assurer une gestion plus efficace des placements.

² Les instruments dérivés doivent être négociés sur un marché organisé reconnu, ou la contrepartie doit être une banque dont le rating à court terme d'une agence de notation reconnue est d'au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente.

³ Dans l'utilisation de ces instruments, la CPCL se conforme aux conditions de l'article 56a OPP2. Le recours à des instruments financiers dérivés ne doit notamment pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

Art. 30 Couverture des devises

¹ En principe, la Caisse couvre le risque de change pour tous les placements à taux fixes.

² Dans la mesure du possible, la Caisse sélectionne pour les placements à taux fixes des placements collectifs pour lesquels il existe des compartiments couverts en franc suisse.

Art. 31 Prêts de titres

Les prêts de titres ne sont pas pratiqués pour les valeurs détenues en direct. Dans le cadre des placements collectifs, et dans la mesure du possible, la Caisse recherche des solutions permettant d'éviter les prêts de titres.

Art. 32 Principes comptables

¹ Les comptes annuels sont établis conformément à l'OPP2 et présentés selon les recommandations comptables de Swiss GAAP RPC 26.

² Les principes d'évaluation des actifs sont conforme aux recommandations Swiss GAAP RPC 26 (art. 48 OPP2) et sont détaillés dans l'annexe aux comptes annuels.

³ L'évaluation des immeubles détenus en direct est réalisée selon la méthode reconnue des *discounted cash flows* et doit faire l'objet d'une contre-expertise périodique confiée à un mandataire externe spécialisé.

Chapitre 4 : Surveillance et reporting

Art. 33 Surveillance de l'activité de placement

¹ La surveillance de la gestion et le contrôle des résultats sont effectués régulièrement et systématiquement par l'administration, la Commission d'investissement et le Comité.

² Le suivi porte notamment sur les éléments suivants, tant au niveau des mandataires qu'au niveau de la fortune globale :

- a) l'application de la stratégie,
- b) les performances et leur comparaison avec les benchmarks,
- c) les coûts de gestion,
- d) les principales transactions effectuées,
- e) le respect des directives de placement et la conformité aux dispositions des mandats.

Art. 34 Reporting

¹ Le reporting doit fournir de manière transparente et en temps utile les informations nécessaires aux organes de la Caisse afin qu'elles puissent assumer les responsabilités de gestion qui leur incombent.

² L'information repose notamment sur les bases suivantes :

- a) les rapports fournis par les gérants de la fortune mobilière et immobilière conformément à leur mandat de gestion,
- b) les rapports et tableaux de bords fournis par les conseillers en charge du controlling de l'activité des mandataires conformément à leur mandat de conseil,
- c) les rapports et tableaux de bord fournis par la direction de la Caisse.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 35 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité.

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

² Il annule et remplace le Règlement de placements de fonds CPCL du 1^{er} janvier 2016. Il a été approuvé par le Comité le 15 juin 2018.

Lausanne, le 15.06.2018.

Caisse de pensions de la Ville de Lausanne

Claude Simarro
Président

Kathryn Vernescu
Directrice

Modifications (apportées à l'article 17, lettre b et à l'annexe 2) adoptées par le Comité le 12 février 2021, pour une entrée en vigueur à la même date.

Claude Simarro
Président

Loïc Broggin
Directeur

Modification apportée à l'article 5 adoptée par le Comité le 9 février 2024, pour une entrée en vigueur à la même date.

Claude Simarro
Président

Loïc Broggin
Directeur

Annexes

Annexe 1 : Réserve de fluctuation de valeurs

1. But

Les actions et titres assimilés, ainsi que les obligations sont comptabilisés à leur valeur boursière au 31 décembre de l'année considérée.

L'immobilier est comptabilisé à la valeur économique calculée sur la base de la méthode des *discounted cash flows*.

Ces règles d'évaluation peuvent entraîner de fortes fluctuations des résultats d'un exercice à l'autre. Afin de compenser comptablement les fluctuations de valeurs, il est constitué une provision au passif du bilan, conforme à la norme comptable RPC 26. Cette provision est calculée sur la base des capitaux de prévoyance devant être financés par capitalisation.

2. Méthode de détermination de la réserve de fluctuation de valeurs

La réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour neutraliser les risques de marché spécifiques à l'allocation des actifs de la Caisse (y compris l'immobilier). La détermination de l'objectif de réserve de fluctuation de valeurs est calculée selon la méthode de la Value at Risk (VaR) et se fonde sur les éléments suivants :

- l'allocation stratégique des placements en vigueur au 31 décembre ;
- le besoin de performance nécessaire pour maintenir l'équilibre financier à long terme, déterminé sur la base de la dernière expertise actuarielle ;
- les hypothèses de performances et de risques attendus des catégories de placement ;
- la structure et l'évolution des capitaux de prévoyance et des provisions techniques à financer en capitalisation, conformément au chemin de recapitalisation validé par l'autorité de surveillance ;
- un niveau de sécurité de 99% ;
- un horizon-temps de 3 ans ;

L'objectif de la réserve est calculé chaque année.

3. Attribution et prélèvement sur la réserve de fluctuation de valeurs

3.1. Attribution à la réserve de fluctuation de valeurs

L'attribution à la réserve ne peut avoir lieu que lorsque le chemin de recapitalisation est respecté.

Tant que cette réserve n'a pas atteint son objectif, l'excédent de recettes résultant du compte d'exploitation doit être affecté à cette réserve.

Une fois l'objectif de réserve atteint, l'excédent de recettes résultant du compte d'exploitation permet de constituer des fonds libres.

3.2. Prélèvement sur la réserve pour fluctuation de valeur des placements

La réserve de fluctuation de valeurs sera utilisée lorsque nécessaire pour respecter le chemin de recapitalisation.

La dissolution de la réserve de fluctuation de valeurs a lieu dès lors que le compte d'exploitation présente un déficit, et pour autant que les fonds libres aient été préalablement dissous.

4. Mention d'un découvert

Il ne peut y avoir un découvert que si la réserve de fluctuation de valeurs a été intégralement dissoute.

Annexe 2 : Allocation stratégique des actifs et indicateurs-clés au 06.10.2022

Catégorie de placement	Allocation des actifs	Bandes de fluctuation		Limites OPP2
		Min	Max	
Liquidités	2.0%	1.0%	5.0%	
Placement ville de Lausanne	13.0%	11.0%	15.0%	10.0% ¹
Obligations libellées en CHF	9.5%	0.0%	17.5%	
Obligations pays émergents couvertes contre CHF	6.5%	5.0%	8.0%	
Obligations high yield couvertes contre CHF	3.0%	2.0%	4.0%	
Actions	30.0%	25.5%	34.5%	50.0%
Actions suisses	12.0%			
Actions étrangères	18.0%			
<i>Actions Europe</i>	4.8%			
<i>Actions Amérique du Nord</i>	5.3%			
<i>Actions Japon</i>	1.9%			
<i>Actions Pacifique</i>	0.8%			
<i>Actions de petites capitalisations mondiales</i>	2.0%			
<i>Actions Pays émergents</i>	3.2%			
Immobilier direct	36.0%	30.0%	42.0%	30.0% ²
Total	100.0%			
Exposition en devises étrangères non couvertes	18.0%	15.5%	20.5%	30.0%

Indicateurs clés	
Performance nette moyenne attendue ³	3.9%
Volatilité ³	5.6%
Objectif de RFV (en % des engagements en capitalisation partielle)	23.4%
Coût du passif ⁴	3.4%

¹ La limite de 10% par débiteur peut être dépassée lorsqu'il s'agit de créances sur des cantons ou des communes (art 54 al 2 let d OPP2)

² La Caisse fait usage de l'extension des possibilités de placement pour l'immobilier direct, en établissant de façon concluante dans l'annexe aux comptes que la sécurité et la répartition du risque sont respectées.

³ Les paramètres de performance attendue et de volatilité sont fournis sur une base régulière par le conseiller financier externe.

⁴ Donnée issue de la dernière expertise actuarielle (étude actuarielle au 31.12.2019 réalisée en juin 2020)